

COMMUNE DE MONTCHERAND



REGLEMENT
SUR LA TAXE DE SEJOUR



COMMUNE DE MONTCHERAND

REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR

Article 1.- La Commune de Montcherand perçoit une taxe communale de séjour auprès des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Article 2.- La taxe de séjour est due par nuitée dès le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ.

Article 3.- Sont astreints au paiement de cette taxe :

- a) les personnes de passage ou en séjour dans des hôtels, motels, pensions, chambres d'hôtes, auberges, établissements médicaux et de cure, appartements à service hôtelier, pensionnats, homes, instituts ou dans tous autres établissements similaires;
- b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements et chambres;

Article 4.- Sont exonérés de cette taxe :

1. les personnes qui sont astreintes à l'imposition ordinaire dans la Commune;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident ou d'une maladie;
3. les personnes indigentes;
4. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
5. les personnes qui séjournent de manière durable dans la Commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elle ont leur domicile, au sens des articles 23 à 26 du code civil, ailleurs en Suisse;
6. les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, la police, lorsqu'ils sont en service commandé;
7. les membres des familles des habitants de Montcherand en séjour dans leur famille;
8. les enfants accompagnés, de moins de 16 ans, et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
9. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

Article 5.- La taxe de séjour est de :

1. fr. 1.60 par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, chambres d'hôtes, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apartment-house), et tous les autres établissements similaires ainsi que dans les chambres meublées ou non s'il s'agit d'un séjour payant de moins de trente jours.
2. fr. 10.-- par mois pour une chambre meublée ou non; fr. 2.50 par semaine et fraction de semaine, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours.
3. fr. 0.40 par nuitée et par personne dans les instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires, ainsi que chez les particuliers qui prennent des enfants en pension, à l'exclusion des établissements et cas revêtant un caractère social.
4. La taxe communale de séjour pour les locataires, calculée forfaitairement, par durée de location ou par année, est :
 - a) pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins (location de courte durée) dans les chalets, villas, maisons ou appartements, de 4 % du prix de location. Un montant minimum de fr. 22.50 par mois ou de fr. 6.-- par semaine ou fraction de semaine est perçu.
 - b) pour les locations dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année) dans les chalets, villas, maisons ou appartements, de :
 - 8 % du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum fr. 45.--;
 - 12 % du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année, mais au minimum fr. 67.50.
6. La taxe communale de séjour pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements (propriétaire de résidences secondaires), calculée forfaitairement par année est de :
 - a) 0,65 % de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins, mais au minimum fr. 45.--;
 - b) 1% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum fr. 67.50.

La valeur locative est de 5 % de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Article 6.-

La personne physique ou morale qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.

Article 7.-

Les personnes mentionnées à l'art. 6 remplissent les formules mensuelles qui leur sont remises par l'autorité de perception désignée par la Municipalité et versent la taxe due jusqu'au 10 du mois suivant à ladite autorité.

Article 8.- La taxe communale de séjour est intégralement rétrocedée à l'Office du Tourisme d'Orbe & Environs faisant partie du Tourisme régional (ADNV, Association Développement du Nord Vaudois) qui l'affectera au financement de manifestations et installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci, conformément aux dispositions de la loi sur l'apui au développement économique (LADE) du 1^{er} janvier 2008.

Article 9.- L'Office du Tourisme d'Orbe & Environs adresse un rapport à la Municipalité sur l'utilisation de ces taxes dans les six mois suivant la date de clôture de son exercice annuel.

La Municipalité en fait mention dans son rapport annuel sur la gestion et les comptes.

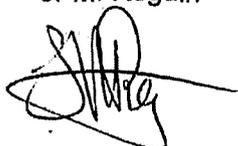
Article 10.- La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition.

L'inobservation des dispositions du présent règlement est sanctionnée par l'amende. La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

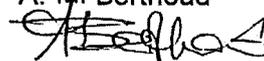
Article 11.- La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Règlement adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2010

Le syndic
J.-M. Reguin

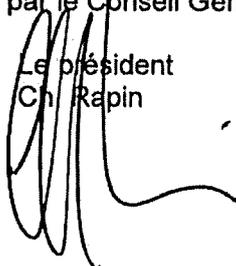


La secrétaire
A.-M. Berthoud

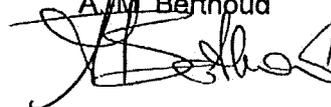


Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 10 juin 2010

Le président
Ch. Rapin



La secrétaire
A.-M. Berthoud



Approuvé par le département compétent

Le chef du département

Lausanne, le 21 JUIN 2010

